

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-012

RÈGLEMENT NUMÉRO 463-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 463
CONCERNANT LA GESTION
CONTRACTUELLE**

- Attendu que le Règlement numéro 463 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 2 mars 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;
- Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;
- Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;
- Attendu qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été préalablement donnée à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 7 juin 2021 par le conseiller Robert Arcoite ;

En conséquence, il est résolu d'adopter le règlement numéro 463-1, à savoir :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 463 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.3 Mesure pour favoriser les biens et services Québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Municipalité de Sainte-Clotilde

2452 chemin de l'Église | Sainte-Clotilde | QC | J0L 1W0
Tél.: 450-826-3129 | Fax.: 450-826-3217 | Courriel: info@ste-clotilde.ca

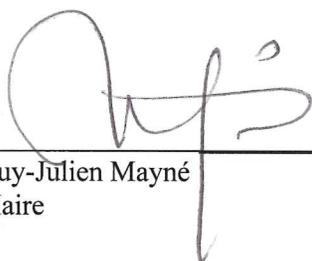
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.1 et 10.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, à Sainte-Clotilde ce 6^{ième} jour du mois de juillet 2021


Guy-Julien Mayné
Maire


Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Présentation du règlement :	Le 7 juin 2021
Avis de motion:	Le 7 juin 2021
Adoption du règlement:	Le 6 juillet 2021
Promulgation:	Le 12 juillet 2021
Entrée en vigueur :	Le 12 juillet 2021
Transmission au MAMH :	Le 14 juillet 2021